



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 121.2020 - édition du 15/06/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-039

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION 3 piézomètres, 2 puits, 1 rabattement de nappe

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 mai 2020, complétée le 10 juin 2020, concernant la création de trois piézomètres (dont deux en régularisation), deux puits et un rabattement de nappe à Nice par SCCV VILLA SMOLETT

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCCV VILLA SMOLETT
-adresse : 37 Bd Carabel
06000 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 10 juin 2020

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 2 puits de pompage d'environ 10 m de profondeur, crépinés sur 3 m avec des diamètres de 0,45 m à un débit espéré de 2 à 2,5 m³/h et d'un piézomètre de profondeur 15 m crépiné à partir de 3 m, un diamètre de 0,65 m et 2 piézomètres de 24 et 15 m de profondeur en régularisation.

Un rabattement de nappe sur 7 mois avec un volume prélevé d'environ 12 800 m³.

Localisation des travaux : 56 rue SMOLETT , parcelle cadastrale section IY260

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	Déclaration	11 septembre

	dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an		2003
--	---	--	------

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 15 JUIN 2022

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

AP n° : 2020 - 386

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06)

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 1^{er} mars 2019 par la société civile immobilière (SCI) du Pigeonnier, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Rapport d'étude – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées – Projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier – Commune de Mougins (06) », daté de février 2019 et réalisé par le bureau d'études Evinerude ;
- VU** les avis du 17 et 25 mai 2019 formulés respectivement par les experts-délégués « flore » et « faune » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 4 avril au 5 mai 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse aux avis du CSRPN daté de mai 2020 et réalisé par le bureau d'étude Evinerude, complété des formulaires CERFA n°13614*01, 13616*01 et 13617*01 en annexe ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées

ainsi que le déplacement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, étayée dans le dossier technique susvisé, par la création d'un pôle sport-santé ouvert au public générant au moins 60 emplois à temps pleins et la construction d'environ 40 logements sociaux dans un secteur en déficit ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement identifiées au terme de dix années de prospections permettant de répondre aux impératifs du projet, en termes de conception ou de localisation, autre que celle retenue, absence étayée dans le dossier et dans le mémoire en réponse aux avis du CSRPN ;

Considérant les avis du CSRPN, qui estiment notamment que l'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée, que les espèces patrimoniales potentiellement présentes, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques sont insuffisamment prises en compte, que les mesures de compensation sont insuffisantes ;

Considérant le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage en réponse aux avis du CSRPN, qui complète l'absence de solutions alternatives et la prise en compte des espèces potentielles, notamment en complétant les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier, sur la commune de Mougins (06), les bénéficiaires de la dérogation sont la SCI du Pigeonnier, représentée par son gérant, M. Laurent MILLARA, sise au n°67, quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Mammifères	
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 1,83 ha d'habitats
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 1,068 ha d'habitats
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction de 18 arbres gîtes potentiels et de gîtes sur bâti, destruction d'habitats de chasse et de transit (1,83 ha de boisements et 1,068 ha de milieux ouverts)
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Destruction de 18 arbres gîtes potentiels, destruction d'habitats de chasse et de transit (1,83 ha de boisements et 1,068 ha de milieux ouverts)
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Destruction de gîtes sur bâti, destruction d'habitats de chasse et de transit (1,83 ha de boisements et 1,068 ha de milieux ouverts)
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	
Petit Murin <i>Myotis blythii</i>	
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Destruction d'habitats de chasse et de transit (1,83 ha de boisements et 1,068 ha de milieux ouverts)
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	
Oiseaux	
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Destruction de 1,83 ha d'habitats
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	
Petit-duc Scops <i>Otus scops</i>	
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	
Pic vert <i>Picus viridis</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	
Reptiles	
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Destruction d'environ 1,68 ha d'habitats
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	
Hémidactyle verruqueux <i>Hemidactylus turcicus</i>	
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	

Nom commun Nom scientifique	Description
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Perturbation d'habitats (85 mètres linéaires de vallons)
Amphibiens	
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Destruction d'environ 0,30 ha de zones humides, 15 mètres linéaires de vallons et de 1,836 ha de boisements
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	
Rainette méridionale <i>Hylax meridionalis</i>	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	
Grenouille de Lessona <i>Pelophylax lessonae</i>	

- l'enlèvement et le déplacement des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Flore	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Déplacement de neuf stations d'environ 375 individus
Orchis à fleurs lâches <i>Anacamptis laxiflora</i>	Déplacement d'une station 65 pieds de 533 m ²
Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>	Déplacement d'une station de 570 individus
Jacinthe de Rome <i>Bellavia romana</i>	Déplacement d'une station
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Capture et déplacement d'individus erratiques (< 5)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi [cf. dossier technique et mémoire en réponse]

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse, susvisés).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué a minima à 281 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

3.1.1 Conservation des murets en pierre

L'aménagement conservera une partie des murets existants, sur environ 370 m à l'ouest et au sud du projet, en tant qu'habitat des reptiles et amphibiens présents sur le site de projet. Une mise en défens sera réalisée en phase travaux.

3.1.2 Préservation des habitats naturels dans la partie Est du domaine

Le boisement situé à l'est du projet sera intégralement conservé au bénéfice des espèces protégées présentes sur le site de projet. L'accès sera fermé au public au moyen de clôtures adaptées, perméables à la petite faune (surélévation à 10 cm au-dessus du sol, mailles larges, trouées de 0,20 x 0,20 m tous les 10 m) et maintenues en état de conservation de manière à être entièrement fonctionnelles. Des panneaux d'informations seront disposés pour sensibiliser la population aux enjeux de biodiversité en présence.

3.1.3 Préservation de la qualité de l'eau

Toutes les dispositions (collecte et décantation des eaux de chantier, aire étanche de stockage et ravitaillement des engins et véhicules de chantier, etc.) devront être prises pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

En phase de fonctionnement, les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, hors période de pluie, au niveau du bassin écreteur pluvial du stade, après leur retour à température ambiante et dé-chloration.

3.1.4 Réduction de l'emprise du projet

La conception du projet a permis de réduire de 13 % l'emprise finale du projet, au bénéfice notamment d'une partie des prairies méditerranéennes humides, mésophiles à mésohygrophiles, présentes au sud du site de projet. Les espaces naturels préservés seront fermés au public par une clôture qui devra rester perméable à la petite faune (surélévation à 10 cm au-dessus du sol, mailles larges, trouées de 0,20 x 0,20 m tous les 10 m).

3.1.5 Adaptation des aménagements et entretien du vallon central

Le vallon central ne sera busé qu'au niveau des passages sous voirie. Il sera canalisé de manière naturelle, avec des berges adoucies (pente inférieure à 66 %), avec un lit et des berges végétalisés de manière à demeurer favorable à la Consoude bulbeuse. Cet aménagement sera réalisé au début de la phase de travaux.

La gestion et la ré-utilisation des terres de surface permettront de préserver la banque de graines présente dans la partie surfacique du sol pour favoriser une reprise naturelle de la végétation et limiter l'ensemencement. En cas d'ensemencement, les semences utilisées devront être labellisées Végétal local®.

L'entretien du vallon sera limité au strict nécessaire, au moyen d'une fauche manuelle tardive (après période de fructification de la Consoude bulbeuse), haute (> 20 cm du sol), avec export des résidus de fauche. En cas de nécessité de curage, il ne pourra être réalisé que par tranche et sur plusieurs années.

3.1.6 Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage

Les travaux de décapage du terrain et de démolition des bâtiments existants seront réalisés de début septembre à la mi-novembre. Les travaux de déboisement seront réalisés en septembre-octobre.

3.1.7 Abattage des arbres gîtes potentiels

L'abattage des arbres gîtes potentiels se fera sous contrôle et après visite d'un chiroptérologue expérimenté. En cas d'occupation d'un gîte, celui-ci devra être défavorabilisé au moyen de dispositif anti-retour afin d'empêcher le retour des animaux. L'arbre sera abattu par tronçon et en évitant les chutes brutales. Les tronçons seront laissés sur place, pendant un à trois jours, pour laisser la possibilité aux individus éventuellement présents de quitter le gîte.

Les troncs d'arbres-gîtes seront repiqués en chandelle au sein des boisements à l'est de la zone de projet. Une partie du bois mort sera laissé sur place.

3.1.8 Destruction des bâtiments

La démolition des bâtiments se fera sous contrôle et après visite d'un chiroptérologue expérimenté, et effectuée au moyen de techniques évitant le risque de destruction des chiroptères éventuellement présents : démontage des éléments pouvant être utilisés comme gîte, éclairage des bâtiments après le départ des animaux, etc.

3.1.9 Réduction de la pollution lumineuse

Les travaux de nuit seront proscrits de mars à octobre et les luminaires seront éteints de la tombée de la nuit au lever du jour.

En période de travaux comme lors de l'exploitation du site, les milieux naturels (ripisylve, vallons, boisements, etc.) seront dépourvus d'éclairages directs ou indirects, les sources de lumières des aménagements seront munies de réflecteurs dirigeant la lumière du sol et de couleur ambrée, de préférence au moyen de LED orangés.

3.1.10 Gestion écologique des vallons latéraux

L'entretien des vallons latéraux sera limité au strict nécessaire, au moyen d'une fauche tardive avec export des résidus de fauche. En cas de nécessité de curage, il ne pourra être réalisé que par tranche et sur plusieurs années.

3.1.11 Lutte contre les espèces invasives

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'introduction, le maintien ou la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes, en phase chantier (nettoyage des engins avant entrée et sortie de la zone de chantier, veille, matérialisation et élimination des stations d'espèces

exotiques envahissantes), comme en phase d'entretien et de gestion des espaces verts et des habitats naturels.

3.1.12 Transplantation des stations d'espèces végétales protégées

Plusieurs individus d'Alpiste aquatique, de Consoude bulbeuse et de Jacinthe de Rome seront impactés par la création du bassin compensatoire au titre de la Loi sur l'Eau. Ces espèces feront l'objet de mesures de transplantation, après repérage et piquetage précis en période favorable, sur une zone favorable d'une surface minimale équivalente à la surface impactée, et qui aura été préparée au préalable. La transplantation sera réalisée sur la base des protocoles définis dans le mémoire en réponse et sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

3.1.13 Restauration de zones humides par la création des bassins compensatoires

Les bassins compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau seront réalisés sur la base du protocole détaillé dans le mémoire en réponse sous le contrôle d'un écologue expérimenté et de façon à restaurer des habitats humides (réutilisation des terres de surface et de la banque de graines présente dans le sol, végétalisation des berges et du fond de bassin, aménagement de berges douces, ensemencement par des semences labellisées Végétal local® ou équivalent, etc.).

3.1.14 Préservation de l'ichtyofaune du Colombier

Plusieurs pêches électriques seront réalisées en amont de la phase travaux et en période estivale afin d'assurer le transfert des individus du cours d'eau central vers le cours d'eau adjacent.

3.1.15 Opération de capture pour la Cistude d'Europe

Un protocole de capture adapté à la Cistude d'Europe (cf. mémoire en réponse, dispositif à relever quotidiennement) sera mis en œuvre pour éviter toute destruction d'individus. Les individus capturés seront confiés à un centre d'accueil agréé pour vérifier leur état sanitaire et leur sous-espèce avant d'être relâchés sur un site soumis à la validation préalable de la DREAL PACA.

3.1.16 Évitement partiel de stations d'espèces végétales protégées

L'aménagement évitera une partie des stations d'espèces végétales protégées (Orchis à fleurs lâches, Ail noir, Alpiste aquatique, Glaïeul douteux, Jacinthe de Rome et Consoude bulbeuse). Une mise en défens et un suivi bimensuel seront réalisés en phase travaux. Les stations feront l'objet d'une gestion adaptée au maintien des habitats favorables aux espèces présentes (fauche après accomplissement total du cycle de reproduction, export des résidus de fauche, etc.).

3.1.17 Matérialisation des emprises-chantier à ne pas dépasser

Les emprises de travaux, comprenant les bassins compensatoires, seront clairement délimitées au moyen d'un dispositif pérenne pendant toute la durée des travaux et visible depuis les engins de chantier. L'ensemble des zones de sensibilité environnementale situé hors emprise de chantier sera strictement évité pendant toute la durée des travaux. Les arbres-gîtes évités seront marqués et référencés pour en assurer le suivi ultérieur.

3.2. Mesures de compensation des impacts

3.2.1 Réhabilitation de la ripisylve le long du vallon

Le vallon central recalibré dans le cadre de l'aménagement fera l'objet d'une réhabilitation sur une largeur d'au moins quatre mètres de large et d'une restauration des cordons de ripisylves stratifiées (grands arbres, arbustes et ourlets herbacés en pied de ripisylves) sur un linéaire d'au moins 300 m.

L'entretien se limitera au strict nécessaire et devra être réalisé annuellement, de septembre à février.

3.2.2 Gestion écologique des boisements dans la partie Est du domaine

Les boisements situés hors emprise des travaux à l'est de la zone de projet (cf. Mesure E4) feront l'objet d'une gestion écologique qui aura pour seule vocation de mettre en place un peuplement irrégulier présentant une stratification horizontale et verticale importante, le maintien des arbres-gîtes potentiels et une augmentation de l'offre en gîte pour les chiroptères : le boisement sera laissé en libre évolution, le renouvellement du peuplement sera assuré par régénération naturelle, les bois morts seront maintenus sur place ; aucun aménagement, entretien du sous-bois ou coupe d'arbres ne sera réalisé, sauf en cas de menace à la sécurité des piétons ; la gestion sera confiée à un organisme compétent en gestion écologique.

L'application de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD) devra tenir compte des prescriptions écologiques prévues. Dans le cas contraire, la gestion écologique devra être adaptée et compenser les éventuels impacts générés par la mise en œuvre des OLD.

3.2.3 Gestion écologique des milieux prairiaux

Les milieux prairiaux évités par l'emprise du projet (0,978 ha) seront gérés de manière à favoriser la biodiversité présente (semis d'essences locales en faible densité pour favoriser l'expression de la banque de graines, absence d'intrants ou de produits phytosanitaires, fauche haute (> 10 cm), tardive et différenciée, export des produits de fauche, veille et lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.).

3.2.4 Création et gestion d'un îlot de sénescence

Une zone de 8,49 ha de pinède est identifiée à l'est de la zone de projet (parcelles AA31 et AA6 sur la commune de Mougins) pour compenser la perte de boisement (1,83 ha). Les boisements feront l'objet d'un débroussaillage sélectif pour maintenir des zones de clairières forestières et générer un effet lisière. Les parcelles feront l'objet d'une gestion écologique qui aura pour vocation de mettre en place des peuplements irréguliers présentant une stratification horizontale et verticale importante, le maintien des arbres-gîtes potentiels et une augmentation de l'offre en gîte pour les chiroptères (40 à 45 arbres-gîtes à l'hectare). Le boisement sera laissé en libre évolution de sénescence (création d'îlots de sénescence distants d'un kilomètre maximum sur une superficie globale d'environ 1,7 ha), le renouvellement du peuplement sera assuré par régénération naturelle, les bois morts seront maintenus sur place. Les coupes ne seront être autorisées qu'en cas de risque avéré, elles favoriseront l'élagage, avec abandon *in situ* de la totalité des produits et seulement en limite d'îlots.

Un état initial précis devra être mis en place dans les 12 mois suivant la publication du présent arrêté, définissant notamment l'état des boisements, le peuplement avifaune, chiroptères (présence de potentialité de gîte arboricole et inventaires) et de coléoptères saproxyliques sur les parcelles.

L'application de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD) devra tenir compte des prescriptions écologiques prévues. Dans le cas contraire, la gestion écologique devra être adaptée et compenser les éventuels impacts générés par la mise en œuvre des OLD.

3.2.5 Restauration d'une prairie humide à Antibes

Une zone de 2,72 ha a été identifiée sur la commune voisine d'Antibes (parcelle EH 56) afin de mettre un plan de restauration écologique favorable au fonctionnement d'une zone humide et des habitats associés, aux espèces hygrophiles et à la prévention des inondations de la plaine de la Bague.

L'ensemble des mesures de compensation sera mis en œuvre dans le délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté et pour une durée minimale de 50 ans.

3.3. Mesures d'accompagnement

3.3.1 Mise en œuvre d'un Programme de Management Environnemental

Le Maître d'ouvrage devra intégrer la qualité environnementale dans toutes les phases de conception du complexe (élaboration d'un plan d'aménagement paysager), maîtriser les impacts environnementaux en phase aménagement du parc et intégrer la qualité environnementale dans l'accueil et l'implantation des infrastructures (chantier de faible impact).

En phase exploitation, l'entretien des espaces verts (débroussaillage, taille...) sera réalisé en période hivernale. L'usage de produits phytosanitaires sera interdit.

3.3.2 Transplantation des stations d'espèces végétales protégées

La moitié de la station d'Orchis à fleurs lâches présents sur la zone de projet sera impactée par la création du bassin compensatoire au titre de la Loi sur l'Eau. Ces espèces feront l'objet de mesures de transplantation, après repérage et piquetage précis en période favorable, sur une zone favorable d'une surface minimale de 500 m² qui aura été préparée au préalable. La transplantation sera réalisée sur la base des protocoles définis dans le mémoire en réponse et sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

3.3.3 Installation de nichoirs pour les oiseaux

Une quarantaine de nichoirs sera installée sur le site. Ces nichoirs seront posés au sein des boisements conservés à l'est, ainsi qu'au sein de la ripisylve et les futurs Espaces Boisés Classés. Les nichoirs devront être installés avec un système anti-prédation, par un écologue, pour les placer aux endroits les plus favorables (à deux mètres au minimum de hauteur).

3.3.4 Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères

Afin de pallier la disparition de gîtes arboricoles favorables aux chiroptères, une trentaine de gîtes artificiels répartis en trois types (gîtes plats type Schwegler 1FF, gîtes ronds avec ouverture centrale type Schwegler 2F Universel, gîtes ronds avec ouverture basse Schwegler 2FN) sera posée sous le contrôle d'un chiroptérologue expérimenté.

3.3.5 Adaptation du bâti en faveur des chiroptères

Un bâtiment d'au minimum 250 m³ sera aménagé, sous le contrôle d'un chiroptérologue expérimenté, en faveur des chiroptères. Il sera localisé le plus à l'est possible afin d'être connecté aux boisements existants. Une adaptation éventuelle de cette mesure (création de micro-habitats favorables aux chiroptères) sera soumise à la validation préalable de la DREAL.

3.3.6 Accompagnement écologique du chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et du Programme de Management Environnemental, ainsi que la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets complémentaires :

- une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, pour l'assistance à l'analyse des offres, pour la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, pour la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Les entreprises mandatées devront prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elles mettront en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera *a minima* d'un passage hebdomadaire pendant les premiers mois de travaux et d'un passage mensuel pendant la durée totale du chantier.

3.3.7 Création d'hibernaculums

Cinq hibernaculums seront aménagés à l'est du site d'implantation du projet en faveur des reptiles et amphibiens.

3.3.8 Mesure de sécurisation et pérennisation des mesures compensatoires

La ripisylve du vallon sud, les boisements hors emprise des travaux et les milieux prairiaux à l'est de la zone de projet feront l'objet d'un dispositif garantissant la pérennité des mesures de compensation, par exemple d'obligations réelles environnementales.

Les parcelles mises en îlots de sénescences feront l'objet d'une cession à un organisme gestionnaire, par exemple le Conseil départemental, pour être intégrées au Parc départemental de la Brague, d'une convention de mise à disposition et de gestion avec un organisme gestionnaire ou d'une obligation réelle environnementale.

La prairie humide restaurée à Antibes fera l'objet d'une acquisition avec rétrocession à un organisme gestionnaire ou d'une convention de gestion entre le propriétaire et le maître d'ouvrage.

Ces dispositifs de sécurisation et de pérennisation des mesures de compensation seront mis en œuvre dans le délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

3.4. Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis aux pages 158-159 du dossier de dérogation, étendus à la durée de mise en œuvre des mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 10 juin 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AR 4352

DURAND GONCALVES

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2020.039 Nice 3 piezometres 2 puits rabattemt nappe.....	2
Direction regionale.....	7
DREAL PACA.....	7
Environnement.....	7
AP 2020.386 Mougins projet amenagt domaine Pigeonnier.....	7

Index Alphabétique

AP 2020.386 Mougins projet amenagt domaine Pigeonnier.....	7
RD 2020.039 Nice 3 piezometres 2 puits rabattemt nappe.....	2
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	7
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	7